

TITRE IV

LES ZONES NATURELLES « N »

Les zones Naturelles « N »

Il s'agit des zones Naturelles et Forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

~~Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.~~

Principe justificatif de l'évolution :

Cette phrase est supprimée dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).

Elles se divisent de la manière suivante :

Zone Nf, forestière ;

Zone Ni, de l'ancien moulin

Zone Nr, soumise à risques naturels ;

Zone Nz, située en ZNIEFF

ZONE N

N

Zone Naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de leur caractère d'espaces naturels.

~~Toute occupation ou utilisation du sol est interdite en dehors des secteurs~~ Dans le secteur Nf où les activités liées à l'entretien et à l'exploitation de la forêt sont autorisées.

Principe justificatif de l'évolution :

Cette phrase est revue dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).

Elles se divisent de la manière suivante :

Zone Nf, forestière ;

Zone NI, de l'ancien moulin

Zone Nr, soumise à risques naturels et correspondant à la ripisylve de la Desix ;

Zone Nz, située en ZNIEFF type I

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N.1 : TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Les lotissements, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.

Les habitations individuelles.

Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux.

Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.

Les campings, caravanings, villages de vacances, hôtels, motels et toutes installations à caractère touristique

Les éoliennes.

ARTICLE N.2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

La construction des abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public est autorisée.

Les abris pastoraux.

Dans le secteur Nf, seules les constructions et les aménagements liés à l'entretien et à l'exploitation de la forêt pourront être autorisés.

Dans la zone Ni, de l'ancien moulin, seule la réhabilitation du moulin en habitation sera autorisée.

N

~~Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.~~

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Principe justificatif de l'évolution :

L'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés en zone N est précisé. Ils ne doivent pas :

- Être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- Porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il s'agit de revoir une rédaction relativement ancienne pour permettre la réalisation cadrée d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tout en s'assurant du maintien du caractère agri-naturel de la zone N.

Cette disposition s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur (Code de l'urbanisme). Il ne s'agit pas de venir actualiser l'ensemble du règlement (*réalisation dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration*), mais seulement de préciser un point spécifique afin notamment d'assurer la transition PLU/PLUi en permettant d'anticiper et de donner corps à la stratégie équipementielle intercommunale, laquelle ne peut temporellement attendre l'opposabilité du document d'urbanisme intercommunal.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N.3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination sans apporter de gêne à la circulation publique.

Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1. Alimentation en eau potable

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particulier.

2. Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

ARTICLE N.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES TECHNIQUES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU POUR PRESERVER L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU L'INTERET PAYSAGER

Néant.

ARTICLE N.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Néant

ARTICLE N.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ARTICLE N.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE N.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE N.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Hauteur absolue :

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder :

- 8,50 m pour les habitations et bâtiments agricoles

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté, ou pour les ouvrages techniques, les bâtiments publics et de services publics lorsque nécessaire pour des contraintes techniques, architecturales, d'exploitation ou de sécurité.

ARTICLE N.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS. AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS ET PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE, DES QUARTIERS, ILOTS, IMMEUBLES, ESPACES PUBLICS, MONUMENTS, SITES ET SECTEURS A PROTEGER

PRINCIPES GENERAUX :

Les réhabilitations et les constructions nouvelles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'édifice, des lieux avoisinants, du site, des paysages naturels ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

Tout pastiche architectural étranger à la région est interdit.

Les constructions entièrement en bois sont autorisées. Traitée et teinte, il devra conserver sa texture naturelle.

Des conditions différentes des règles ci-dessous pourront être acceptées pour les bâtiments publics ou de services publics.

LES TOITURES :

Les couvertures doivent être exécutées en tuiles ou bardage ondulés rouges.

La ligne de pente des toitures doit être de 10 à 33 % environ. Les éléments producteurs d'énergie doivent être intégrés à la pente du toit et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'Article N.10 du présent règlement.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées dans la mesure où elles permettent d'obtenir un volume bâti architectural

harmonieux et une insertion satisfaisante dans le site.
Les toitures terrasses végétalisées et les toitures utilisant un système de récupération des eaux pluviales sont autorisées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

LES FAÇADES :

Les constructions sur pilotis apparents sont interdites.
Toutes les façades d'une même construction seront traitées avec le même soin.

Les placages décoratifs rapportés sont interdits.

Le bardage en bois à lames larges est autorisé pour les bâtiments agricoles ou d'intérêt collectif. Il devra conserver sa texture et sa teinte naturelle (traitement et vernis incolore).

Les teintes des enduits doivent être identiques à celles des enduits du pays et feront référence aux éléments naturels environnants (roches, terre, etc.....) dans le respect du nuancier déposé en mairie.

Les façades habillées en pierres du pays seront maçonnées selon la tradition locale des enduits couleur terre ou pierre à vue.

Les pierres seront conservées apparentes, ou recouverte d'un enduit s'harmonisant avec les enduits traditionnels (granulométrie, teintes...)

ENERGIES RENOUVELABLES :

En cas d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (principe actif ou passif), des conditions différentes de celles définies aux articles 1 à 4 peuvent être admises pour une opération donnée. Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article N.10.

ARTICLE N.12 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE N.13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.
